Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE CLERMONT FD SUD OUEST
Le 11/03/2005 Bordereau n°2005/305 Case n°11
Enregistrement ... : 230 €
Timbre ... : 72 €
Total liquidé ... : trois cent deux euros
Montant reçu ... : trois cent deux euros
L'Agent
Ext 986

DÉPOT N° A1034 DU 23 MARS 2005

NTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
Société anonyme au capital de 42.000 euros
Siège social : 21 boulevard Joseph Girod
63000 CLERMONT FERRAND
871 200 069 RCS CLERMONT FERRAND

semblée générale extraordinaire du 18 février 2005

Procès-verbal de délibération

Le 18 février 2005 à 19 heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thibault LAURENT.

Sont scrutateurs les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Bernard PERRIN et Mademoiselle Nathalie FACY

Le bureau désigne pour secrétaire : Mademoiselle Nathalie FACY

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des actions formant le capital. L'assemblée peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal de cet envoi ;
- la feuille de présence.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le projet de statuts sous la forme de SAS.

BF NF TL

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- **Augmentation de capital de 18.000 euros par incorporation de réserves au moyen de l'élévation à 20 euros de la valeur nominale des actions,**
- **Augmentation de capital de 60.000 euros par incorporation de réserves au moyen de la création de 3.000 actions de 20 euros de nominal,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée,**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,**
- **Désignation du Président et d'un Directeur Général,**
- **Désignation des membres du Comité de rémunération,**
- **Effets de la transformation,**
- **Pouvoirs pour l'exécution des formalités.**

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution (Prise aux conditions de majorité ordinaire)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 18.000 euros pour le porter de 42.000 € à 60.000 € par voie d'incorporation au capital de la somme de 18.000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation à 20 € du nominal des 3.000 actions existantes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit les article 6 et 7 des statuts :

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est ajouté un alinéa ainsi libellé :

120 NF TR

4°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de 18.000 euros par incorporation de réserves, au moyen de l'élévation à 20 € de la valeur nominale des actions.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante mille euros (60.000 €), divisé en 3.000 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution (prise aux conditions de majorité ordinaire)

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital de 60.000 euros pour le porter de 60.000 euros à 120.000 euros par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée :

- A hauteur de 59.156,42 euros sur le poste « Autres Réserves »,

- A hauteur de 843,58 euros sur le poste « Réserve spéciale des plus values à long terme »,

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 3.000 actions de 20 euros de nominal attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est ajouté un alinéa ainsi libellé :

5°) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de 60.000 euros par incorporation :

- De la somme de 59.156,42 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves »,

- De la somme de 843,58 euros prélevée sur le poste « Réserve spéciale des plus values à long terme »,

au moyen de la création de 6.000 actions de 20 euros de nominal attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille euros (120.000 €), divisé en 6.000 actions de 20 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport commissaire aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies.

L'assemblée générale, statuant à **l'unanimité des actionnaires**, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte dans toutes leurs dispositions ces statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Elle approuve notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- les conditions d'exclusion des associés,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée désigne en qualité de Président de la société :

- Monsieur Thibault LAURENT, né le 17 octobre 1971 à DESERTINES (03), demeurant 12 rue de la Cerisaie à BEAUMONT (63)

BF NF TR

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Le président ainsi nommé aura, conformément à l'article 15 des statuts, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Thibault LAURENT a accepté lesdites fonctions et déclaré satisfaire aux conditions requises pour leur exercice.

Huitième résolution

Sur proposition du Président, l'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général pour la durée du mandat du Président :

- Monsieur Bernard PERRIN, né le 13 juillet 1951 à GUERET (23), demeurant 10 cours Sablon à CLERMONT FERRAND (63)

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard PERRIN a accepté lesdites fonctions et déclaré satisfaire aux conditions requises pour leur exercice.

Neuvième résolution

L'assemblée générale nomme pour une durée illimitée à compter de ce jour en qualité de premiers membres du comité de rémunération et d'agrément :

- Monsieur Thibault LAURENT, né le 17 octobre 1971 à DESERTINES (03), demeurant 12 rue de la Cerisaie à BEAUMONT (63)

- Monsieur Bernard PERRIN, né le 13 juillet 1951 à GUERET (23), demeurant 10 cours Sablon à CLERMONT FERRAND (63)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux a accepté lesdites fonctions.

Dixième résolution

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions des administrateurs.

BF NF R

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée.

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Le Président,

Bon pour acceptation des fonctions de Scrutateur

Les scrutateurs

Le secrétaire.

DÉPOT N° A1034 DU 23 MARS 2005

CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE
En abrégé CEGEX

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 120.000 euros
Société d'Expertise Comptable et de Commissaire aux Comptes

Siège social : 21 boulevard Joseph Girod
63000 CLERMONT FERRAND
871 200 069 RCS CLERMONT FERRAND

S T A T U T S

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président,

ARTICLE 1er - FORME

La société CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, en abrégé CEGEX a été constituée sous la forme de SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE par acte sous seing privé en date à CLERMONT FERRAND (63) du 14 janvier 1971 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le n° 871 200 069.

Elle a adopté à compter du 1er juin 2002 la forme de SOCIETE ANONYME suivant une décision des associés constatée par procès-verbal en date du 03 juin 2002.

Elle a adopté à compter du 18 février 2005 la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation de l'exercice de la profession d'EXPERT COMPTABLE et celle de COMMISSAIRE AUX COMPTES, notamment par celles de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 08 août 1994 et l'Ordonnance du 25 mars 2004 pour les Experts Comptables, le décret du 12 août 1969 modifié par le décret du 25 novembre 2003 pour les Commissaires aux comptes.

Les Experts-Comptables détiendront, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, une part de capital et des droits de vote égaux aux deux tiers du capital.

Les trois-quarts du capital seront détenus par des Commissaires aux Comptes.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE » en abrégé « CEGEX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du capital social, de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » ainsi que de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à CLERMONT FERRAND (63), 21 boulevard Joseph Girod.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 juillet 2021, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

① - Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine, d'un montant de 20.000 F, ont tous été des apports de numéraire.

② - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1989, le capital a été porté de 20.000 F à 50.000 F au moyen d'une augmentation de capital de trente mille francs.

③ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 05 janvier 2002, le capital a été porté de 50.000 F à 275.502 F (converti à 42.000 euros), au moyen d'une augmentation de capital de 225.502 F réalisée par voie d'incorporation de réserves.

④ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de 18.000 euros par incorporation de réserves, au moyen de l'élévation à 20 € de la valeur nominale des actions.

⑤ - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 2005, il a été procédé à une augmentation de capital de 60.000 euros par incorporation :

- De la somme de 59.156 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves »,
- De la somme de 844 euros prélevée sur le poste « Réserve spéciale des plus values à long terme »,

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

Il est divisé en 6.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 20 euros chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le comité de rémunération et d'agrément qui statue dans les conditions fixées à l'article 15.

   Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

   La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

   L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

   Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

   Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

   En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes.

L'agrément est donné par le comité de rémunération et d'agrément qui statue dans les conditions fixées à l'article 15.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1) – Exclusion d'une société associée

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les trois mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2) - Exclusion de plein droit

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 1er pour la participation des professionnels.

Le prix est, en cas de contestation déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A l'expiration du délai de six mois et en l'absence de cession, la décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

L'exclusion de plein droit d'un associé, suivant la même procédure que ci-dessus, résulte en outre :

- de tout événement affectant sa capacité (interdiction légale, placement sous un régime de protection des majeurs),

- de la fin, pour quelque cause que ce soit :

- Pour le Président et les Directeurs Généraux : de leur mandat social dans la société CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, CEGEX,

- Pour les associés salariés : du contrat de travail les liant soit à la société CENTRE DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, CEGEX, soit éventuellement à l'une ou l'autre de ses filiales.

Dans tous les cas, l'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

3) – Autres causes d'exclusion

Hormis les cas visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

4) - La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL (OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE) – COMITE DE REMUNERATION ET D'AGREMENT

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (ou : directeurs généraux délégués), personne physique ou morale, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

   Le Président doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaire aux Comptes.

   Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

   Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au comité de rémunération et d'agrément.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables (y compris le pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers) et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués).

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués doivent être experts-comptables et commissaires aux comptes, membres de la société.

Chaque directeur général (ou directeur général délégué) a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Tout directeur général (ou : directeur général délégué) peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

4 - Il est institué un Comité de rémunération et d'agrément composé de deux à quatre membres. Si le nombre d'associés est inférieur à quatre, les fonctions dévolues à ce comité peuvent être exercées par une seule personne.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, le comité cesse de fonctionner et les pouvoirs de celui-ci sont exercés par l'associé unique.

Les membres du comité peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils doivent avoir la qualité d'associés. Le président de la société peut faire partie de ce comité.

Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés. Il peut démissionner à tout moment.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés.

Le Comité de rémunération et d'agrément a pour mission de déterminer les modalités de rémunération du Président et - s'il y a lieu – des Directeurs Généraux et de se prononcer sur les agréments prévus à l'article 12.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président, son Directeur ou son Directeur Général Délégué sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit aux dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
- nomination du directeur général ou directeur général délégué visé à l'article 15 paragraphe 2,
- nomination des commissaires aux comptes,

- exclusion d'un associé,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence selon le cas du président ou du comité de rémunération et d'agrément.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pour toute décision, un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social peut demander au Président la tenue d'une assemblée. En l'absence de réunion depuis plus de quatre mois, la tenue de l'assemblée est alors de droit.

Cette demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les dirigeants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, es intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président,

JEAN-PIERRE ALIX

23 MARS 2005

DÉPOT N° A1034 DU

"CEGEX"
SA au capital de 42 000 €uros

21 boulevard Joseph Girod

63000 CLERMONT FERRAND

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 FEVRIER 2005

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes - Expert auprès de la Cour d'Appel
1, avenue d'Aiguilhe - 43000 LE PUY-EN-VELAY - Tél. : 04 71 05 44 00 - Fax : 04 71 05 92 11
E-mail : jpa@alix-conseil.fr

JEAN-PIERRE ALIX

Mesdames, Messieurs les Actionnaires
de la SA "CEGEX"
21 bd Joseph Giraud
63000 CLERMONT FERRAND

Le Puy en Velay, le 19 janvier 2005

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société CEGEX et en application de l'article L.225-244 du Code de commerce et de l'article L.224-3 du même code, j'ai établi le présent rapport afin de :

- vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social
- et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels clos le 30 septembre 2004 et joints au présent rapport, et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le Commissaire aux Comptes
Jean-Pierre ALIX

Expert Comptable - Commissaire aux Comptes - Expert auprès de la Cour d'Appel
1, avenue d'Aiguilhe - 43000 LE PUY-EN-VELAY - Tél. : 04 71 05 44 00 - Fax : 04 71 05 92 11
E-mail : jpa@alix-conseil.fr

CEGEX SA
63000 CLERMONT-FERRAND

BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 30/09/2004 12 Brut	Amortissements et Provisions	Net	Exercice N-1 30/09/2003 12 Net
ACTIF IMMOBILISÉ	Capital souscrit non appelé				
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de recherche et de développement				
	Concessions, Brevets et droits similaires				
	Fonds commercial (1)	73 177	25 307	47 870	62 506
	Autres immobilisations incorporelles	16 492	10 389	6 103	4 221
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques Matériel et outillage				
	Autres immobilisations corporelles	41 791	38 092	3 699	8 253
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Document soumis au contrôle du Commissaire aux Comptes			
	Participations mises en équivalence				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	157		157	157
	TOTAL I	131 617	73 788	57 829	75 136
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services	138 748		138 748	98 872
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et acomptes versés sur commandes				
	CRÉANCES (3)				
	Clients et Comptes rattachés	107 791	20 187	87 604	122 803
	Autres créances	448		448	2 458
	Capital souscrit - appelé, non versé				
	Valeurs mobilières de placement	203 157		203 157	103 167
	Disponibilités	102 780		102 780	90 294
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	1 272		1 272	1 150
	TOTAL II	554 197	20 187	534 010	418 744
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				
	Primes de remboursement des obligations (IV)				
	Ecarts de conversion actif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	685 814	93 976	591 839	493 880

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an 157
(3) Dont à plus d'un an

En Euros.

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 30/09/2004 12	Exercice N-1 30/09/2003 12
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 42 000)	42 000	42 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	4 200	762
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées	844	844
	Autres réserves	55 125	54 616
	Report à nouveau		-9 253
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	67 135	43 200
	Subventions d'investissement		
	Provisions réglementées		
	TOTAL I	169 304	132 169
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	TOTAL II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges	28 350	26 500
	TOTAL III	28 350	26 500
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	7 556	14 191
	Concours bancaires courants		
	Emprunts et dettes financières diverses	50	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 553	3 724
	Dettes fiscales et sociales	141 811	130 768
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		19 820
	Autres dettes	1 700	4 479
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance	240 515	162 230
	TOTAL IV	394 185	335 212
	Ecarts de conversion passif (V)		
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	591 839	493 880
	(1) Dont à moins d'un an	393 589	327 656

Document soumis au contrôle du Commissaire aux Comptes

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2004 12			Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	30/09/2003 12	Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)						
Ventes de marchandises						
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	541 359	72 675	614 034	486 514	127 520	26.21
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	541 359	72 675	614 034	486 514	127 520	26.21
Production stockée			39 876	24 503	15 373	62.74
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation			6 312	23 999	-17 687	-73.70
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			54 970	12 417	42 553	342.69
Autres produits				1 200	-1 200	-100.00
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			715 191	548 633	166 558	30.36
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			83 900	70 026	13 874	19.81
Impôts, taxes et versements assimilés			5 178	5 931	-754	-12.71
Salaires et traitements			330 291	272 014	58 277	21.42
Charges sociales			133 106	107 574	25 533	23.73
Dotations d'exploitation						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			22 840	23 018	-178	-0.77
Sur immobilisations : dotations aux provisions						
Sur actif circulant : dotations aux provisions			7 568	6 565	1 003	15.27
Pour risques et charges : dotations aux provisions						
Autres charges			29 077		29 077	
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			611 960	485 128	126 832	26.14
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			103 232	63 505	39 726	62.56
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

Document couvert par le secret
du Commissaire aux Comptes

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afferentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/09/2004 12	Exercice N-1 30/09/2003 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)		258	-258	-100.00
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL V		258	-258	-100.00
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	536	765	-228	-29.85
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI	536	765	-228	-29.85
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-536	-507	-29	-5.72
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	102 695	62 998	39 697	63.01
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	119	67	52	76.74
Produits exceptionnels sur opérations en capital		2 700	-2 700	-100.00
Reprises sur provisions et transferts de charges				
TOTAL VII	119	2 767	-2 648	-95.70
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	24	401	-377	-93.97
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		786	-786	-100.00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et aux provisions	1 850	2 500	-650	-26.00
TOTAL VIII	1 874	3 687	-1 813	-49.17
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-1 755	-920	-835	-90.83
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	33 805	18 878	14 927	79.07
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	715 310	551 658	163 652	29.67
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	648 175	508 458	139 718	27.48
BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	67 135	43 200	23 935	55.40

Document soumis au secret
du Commissariat aux Comptes

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE

FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

Aucun fait caractéristique ne mérite d'être signalé.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

(Code du commerce - articles L.123-13 et L.123-17)
(Décret n°83-1020 du 29/11/83 articles 7, 21 ,24 début, 24-1°, 24-2°, 24-3°)

Document soumis au contrôle du Commissaire aux Comptes

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect du principe de prudence et d'indépendance des exercices et en présumant la continuité de l'exploitation.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.
Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que du règlement du CRC 99.03 du 29/04/99 relatif à la réécriture du plan comptable général.

COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	84 137		5 532
Installations générales agencements aménagements divers	16 610		
Matériel de transport	9 031		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	24 237		
TOTAL	49 878		
Prêts, autres immobilisations financières	157		
TOTAL	157		
TOTAL GENERAL	134 173		5 532

ANNEXE

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			89 669	89 669
Installations générales agencements aménagements divers		3 342	13 267	13 267
Matériel de transport			9 031	9 031
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		4 745	19 492	19 492
TOTAL		8 087	41 791	41 791
Prêts, autres immobilisations financières			157	157
TOTAL			157	157
TOTAL GENERAL		8 087	131 617	131 617

Document établi en vue de la
du Commissaire aux Comptes

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	17 410	18 286		35 696
Installations générales agencements aménagements divers	15 162	740	3 342	12 560
Matériel de transport	9 031			9 031
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	17 432	3 814	4 745	16 501
TOTAL	41 626	4 554	8 087	38 092
TOTAL GENERAL	59 036	22 840	8 087	73 788

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Autres immob.incorporelles TOTAL	18 286				
Instal.générales agenc.aménag.divers	740				
Matériel de bureau informatique mobilier	2 237	1 577			
TOTAL	2 977	1 577			
TOTAL GENERAL	21 262	1 577			

Etat des provisions

Provisions pour risques et charges	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Provisions pour pensions et obligations similaires	26 500	1 850		28 350
TOTAL	26 500	1 850		28 350

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
sur comptes clients	67 589	7 568	54 970	20 187
TOTAL	67 589	7 568	54 970	20 187
TOTAL GENERAL	94 089	9 418	54 970	48 537
Dont dotations et reprises				
d'exploitation		7 568	54 970	
exceptionnelles		1 850		

La provision pour Indémnité de départ en retraite est calculée pour l'ensemble du personnel salarié sans application d'un taux de probabilité de départ avant l'age de la retraite.

ANNEXE

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	157	157	
Autres créances clients	107 791	107 791	
Taxe sur la valeur ajoutée	387	387	
Débiteurs divers	61	61	
Charges constatées d'avance	1 272	1 272	
TOTAL	109 669	109 669	

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	7 556	6 961	595	
Fournisseurs et comptes rattachés	2 553	2 553		
Personnel et comptes rattachés	7 185	7 185		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	86 155	86 155		
Impôts sur les bénéfices	14 927	14 927		
Taxe sur la valeur ajoutée	29 296	29 296		
Autres impôts taxes et assimilés	4 248	4 248		
Groupe et associés	50	50		
Autres dettes	1 700	1 700		
Produits constatés d'avance	240 515	240 515		
TOTAL	394 185	393 589	595	
Emprunts remboursés en cours d'exercice	6 635			

Document soumis au contrôle
du Commissaire aux Comptes

Composition du capital social

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 12°)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
Actions	14.00	3 000			3 000

Fonds commercial

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 19°)

Nature	Montant des éléments				Montant de la dépréciation
	Achetés	Réévalués	Reçus en apport	Global	
Droit présent. clientèle	73 177			73 177	
Total	73 177			73 177	

Droit de présentation de clientèle acquis le 30/04/2002 pour 53.357 € amorti sur 5 ans à compter du 01/10/02

Droit de présentation de clientèle acquis le 30/09/2003 pour 19.820 € amorti sur 5 ans à compter du 01/10/03

ANNEXE

Evaluation des amortissements

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les méthodes et les durées d'amortissement retenues ont été les suivantes :

Catégorie	Mode	Durée
Logiciels	linéaire	1 à 3 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	10 ans
Matériel de bureau	Linéaire et dégressif	3 et 5 ans
Mobilier	linéaire	5 à 10 ans

Evaluation des produits en cours

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 1°)

Les produits et en cours de production ont été évalués à leur coût de revient.

Evaluation des créances et des dettes

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 5°)

Document soumis au contrôle
du Commissaire aux Comptes

Les créances et dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.

Dépréciation des créances

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24 - 2°)

Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.

Charges à payer

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 056
Dettes fiscales et sociales	14 236
Autres dettes	1 700
Total	17 992

Charges et produits constatés d'avance

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 23)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	189
Charges financières	1 084
Total	1 272
Produits constatés d'avance	**Montant**
Produits d'exploitation	240 515
Total	240 515

Les produits constatés d'avance correspondent aux travaux à servir.

ANNEXE

ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS

Engagement en matière de pensions et retraites

	Dirigeants	Autres	Provisions
Indemnités de départ à la retraite et indemnités pour personnel en activité			26 500

Une provision complémentaire de 1.850 € a été comptabilisée cet exercice,complétant ainsi l'indemnité de départ en retraite à hauteur de 28.350 € correspondant à la totalité de la charge probable.

Accroissements et allègements dette future d'impôt

(Décret n°83-1020 du 29/11/83 article 24-24°)

Document soumis au contrôle
du Commissaire aux Comptes

Tableau des résultats de la société au cours des 5 derniers exercices

(Décret n°67-236 du 23 mars 1967)

	30/09/2000	30/09/2001	30/09/2002	30/09/2003	30/09/2004
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social		7 622	42 000	42 000	42 000
Nbre des actions ordinaires existantes		500			
Nbre des actions à dividendes prioritaires existantes					
Nbre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations					
- par exercice de droit de souscription					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires hors taxes		334 306	312 251	486 514	614 034
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions		21 083	30 138	82 482	78 228
Impôts sur les bénéfices		3 918	5 114	18 878	33 805
Participation des salariés au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions		7 173	-9 253	43 200	67 135
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions		34.33			
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions		14.35			
Dividende distribué à chaque action					
PERSONNEL					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice		7	7	8	8
Montant de la masse salariale de l'exercice		171 187	197 729	272 014	330 291
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice		64 456	75 744	107 574	133 106

Document établi en vue de la Commission des Opérations de Bourse